



Affaire suivie par : pôle eau
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **13 MARS 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-03-13733

**Portant prescriptions complémentaires
au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement,
pour l'aménagement du Domaine de Lavagnac
sur les communes de Montagnac et Saint-Pons-de-Mauchiens**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault approuvé par l'arrêté inter préfectoral n°DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du fleuve Hérault, validé par le préfet de l'Hérault le 25 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-II-943 du 9 septembre 2011 autorisant les travaux pour l'aménagement du Domaine de Lavagnac sur les communes de Montagnac et Saint-Pons-de-Mauchiens délivré à la SAS Golf de Lavagnac ;

VU le changement de bénéficiaire de l'autorisation, au profit de la SCCV Domaine du petit Versailles, porté à la connaissance du préfet le 29 juillet 2015 ;

VU le porter à connaissance déposé au secrétariat de la MISEN le 20 novembre 2019 par la SCCV Domaine du petit Versailles et enregistré sous le n°34-2019-00161 portant sur la diminution des volumes d'eau brute utilisés pour l'arrosage du Golf et des espaces verts du Domaine de Lavagnac ;

Vu la demande de compléments du 11 février 2020 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du 31 janvier 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 3 janvier 2020 ;

VU le courrier du pétitionnaire en date du 1^{er} mars 2023;

CONSIDÉRANT que le bassin versant de l'Hérault est identifié, dans le SDAGE RM approuvé le 21 mars 2022, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que des actions d'économie d'eau sont en cours sur le territoire dans le cadre du plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant de l'Hérault afin de résorber le déficit quantitatif ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte actuel de déficit sur la ressource en eau, notamment pendant la période estivale, et compte tenu de l'avis défavorable de la commission locale de l'eau du SAGE Hérault, il apparaît nécessaire de revoir de manière globale la gestion des approvisionnements en eau liés au projet ;

CONSIDÉRANT que toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précité, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;

CONSIDÉRANT que le projet a évolué par rapport au dossier initial, justifiant la nécessité que les modifications opérées et envisagées soient intégrées dans un dossier de porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance déposé par la SCCV Domaine du petit Versailles le 20 novembre 2019 est insuffisant pour statuer ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la SCCV Domaine du petit Versailles à la demande de compléments susvisée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de cadrer les attendus des services de l'État sur les compléments à apporter et de fixer un délai pour le dépôt d'un dossier de porter à connaissance complet ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

la SCCV Domaine du petit Versailles dont le siège est au 12 rue Prés de l'Hôpital à Villeneuve Saint Georges, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale. Par la suite, il est dénommé «le bénéficiaire»

ARTICLE 2 :OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral n° n°2011-II-943 du 9 septembre 2011 autorisant les travaux pour l'aménagement du Domaine de Lavagnac sur les communes de Montagnac et Saint-Pons-de-Mauchiens est complété par les prescriptions énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le dossier complet de porter à connaissance relatif à l'aménagement du Domaine de Lavagnac est déposé au guichet unique de la police de l'eau de la DDTM de l'Hérault dans les meilleurs délais, et au plus tard le 30 avril 2023.

Le dossier de porter à connaissance doit comporter l'ensemble des éléments relatifs aux modifications apportées, envisagées ou nécessaires pour assurer la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et du SAGE de l'Hérault, avec l'ensemble des éléments d'appréciation et notamment :

- une présentation du projet : historique, objectifs
- une description détaillée du projet et des aménagements prévus, avec les pièces ci-jointes actualisées :
 - les plans d'aménagement des constructions, des infrastructures et du golf ;
 - le schéma hydraulique d'organisation générale de gestion des eaux pluviales comprenant les noues, fossés, bassins de rétentions et de stockage, la localisation des points de rejet (avec débits à l'exutoire) et qualité des eaux rejetées ;
 - un plan général d'implantation des ouvrages de rétention des eaux pluviales avec, à leurs exutoires, des fenêtres qui affichent les débits de sortie pour les occurrences de crue 2 ans, 5 ans, 10 ans et 100 ans actuels et après projet pour montrer la non aggravation à l'aval ;
 - un plan de masse des bassins de stockage modifiés accompagné de coupe transversale ainsi qu'une description de leurs caractéristiques (profondeur, superficie, volume total et volume utile) et modalités de réalisation au regard de la présence de la nappe du fleuve Hérault ;
 - les tableaux actualisés des caractéristiques des espaces de rétention de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° n°2011-II-943 du 9 septembre 2011 ;
- le dossier technique complet de la station de traitement des eaux usées avec son document d'incidence contenant l'ensemble des éléments requis au titre de l'article R 214.32 du Code de l'environnement ;
- une description des travaux nécessaires, du phasage de l'opération et des mesures prévues pour éviter ou réduire les impacts du projet en phase travaux, avec les pièces suivantes :
 - le programme d'intervention actualisé avec le phasage et déroulement des différentes tranches de travaux ;
 - les plans d'installation du chantier : plans de phasage, localisation des installations de chantier par phase et localisation de la base de vie général du chantier ;
- une analyse comparée et détaillée des caractéristiques techniques entre le projet autorisé par l'arrêté n°2011-II-943 du 9 septembre 2011 et le projet modifié ;
- la description des modalités de gestion de l'eau notamment celles pour l'irrigation du golf et des espaces verts y compris en période de restriction « sécheresse » ;
- un justificatif des volumes disponibles en eaux brutes alloués par BRL nécessaires à l'exploitation du projet de golf, et la transmission d'une convention signée entre le pétitionnaire et BRL compatible avec l'autorisation de prélèvement dont dispose BRL et les objectifs du Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant de l'Hérault ;
- une description des mesures prévues pour éviter et réduire les impacts du projet en phase chantier et exploitation, voire de les compenser, et des mesures de suivi notamment de l'état qualitatif des eaux.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

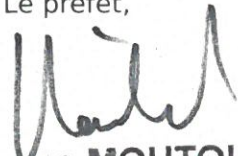
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au bénéficiaire,
- adressé aux maires de Montagnac et Saint-Pons-de-Mauchiens ,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.